



GAEC SAINT BLAISE

Siège :

**38 rue des Roses
BERTRING
57660 GROSTENQUIN**

Les associés :

**M. CHARPENTIER Julien
M. CHARPENTIER Jérémie**

**STATUTS
mis à jour le
16.12.2024
avec effet au
01.01.2025**

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

« SAINT BLAISE »

Statuts mis à jour le 16.12.2024 avec effet au 01.01.2025

Entre les soussignés :

Monsieur Julien CHARPENTIER, agriculteur, né le 16.09.1983 à SAINT-AVOLD, célibataire majeur et non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré, demeurant à 31 A RUE DES ROSES – BERTRING - 57660 GROSTENQUIN.

Monsieur Jérémie CHARPENTIER, agriculteur, né le 17.10.1990 à SAINT-AVOLD, célibataire majeur et non lié par un pacte civil de solidarité ainsi déclaré, demeurant à 31 A RUE DES ROSES – BERTRING - 57660 GROSTENQUIN.

D'une troisième part

Il existe un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les L 323-1 à L 323-16 et par les articles R 323-8 à R 323-51 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par les présents statuts.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le groupement a la dénomination de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun SAINT BLAISE.

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres, à savoir « Groupement Agricole d'Exploitation en Commun SAINT BLAISE », sera précédée ou suivie de la mention « Société Civile », ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation.

Sigle : GAEC SAINT BLAISE

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **38 RUE DES ROSES – BERTRING - 57660 GROSTENQUIN** du ressort du Tribunal de **SARREGUEMINES**, lieu où la société est immatriculée au R.C.S.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du Groupement est fixée à 90 ans à compter du 01.07.2015.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social s'élève à **cent vingt-quatre mille neuf cent cinquante euros (124 950,00 €)**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts. Il ne peut être inférieur à 1 500€.

ARTICLE 6 : PARTS SOCIALES

Le capital social du groupement est divisé en **huit mille trois cent trente (8 330) parts sociales** numérotées de 1 à 8330, d'un montant nominal de quinze euros (15 €). Il résulte tant des apports effectués à la constitution que des diverses opérations intervenues au cours de la vie sociale que les 8330 parts sociales sont à ce jour réparties ainsi qu'il suit entre :

- **Monsieur CHARPENTIER Julien**, propriétaire en **biens propres** de quatre mille cent soixante-cinq (4165) parts sociales numérotées de 751 à 4 915
- **Monsieur CHARPENTIER Jérémie**, propriétaire en **biens propres** de quatre mille cent soixante-cinq (4165) parts numérotées de 1 à 750, et de 4 916 à 8 330

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

Elles sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du Groupement.

ARTICLE 7 : CESSIION DE PARTS (à titre onéreux)

7.1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au Groupement par mention dans le Registre des Transferts, tenu au siège social du Groupement, s'il en existe un, ou à défaut après acceptation de celui-ci dans un acte authentique, ou après notification par acte d'huissier de justice.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

7.2. Modalité de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu
- l'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant
- lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée
- s'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
 - soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées
 - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux
 - soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur (s) proposé (s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

7.3. Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

7.4. Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au Préfet de département dont relève le GAEC
- faire l'objet des formalités de publicité requises

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DE PARTS (à titre gratuit)

8.1. Transmission « entre vifs »

Un membre du Groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au Groupement et à chacun des coassociés indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Il résulte :

- soit d'une acception expresse notifiée au donateur
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au cédant qui peut renoncer à la transmission.

8.2. Transmission par décès

Le Groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit.

L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants. En cas d'agrément, les ayants-droit font partie du groupement au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivant, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

8.3. Forme de la cession

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

8.4. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au Préfet de département dont relève le GAEC
- faire l'objet des formalités de publicité requises

TITRE III

APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 9 : APPORTS EN INDUSTRIE-PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêts appelées parts d'industrie.

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices et aux pertes du Groupement est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour de l'entrée de l'apporteur en industrie dans le Groupement, la plus faible.

TITRE IV

BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 10 : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la consignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 11 : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités d'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 15 des présents statuts, dans les cas suivants :

- sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

- à l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
- à l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense de travail ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six fois le SMIC par mois.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis à vis des créanciers du Groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée dans le Groupement de l'apporteur en industrie.

Vis à vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le Groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 14 : GERANCE

14.1. Nomination

Sont gérants du Groupement : **Monsieur Jérémie CHARPENTIER et Monsieur Julien CHARPENTIER.**

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

14.2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

14.3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés à tenir dans un délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants. La décision de l'Assemblée Générale devra intervenir avant la date de prise d'effet de la démission du gérant en exercice.

14.4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, le Groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de vacance, pour procéder à une nouvelle nomination
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraîne pas la dissolution du Groupement.

14.5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

14.6. Pouvoirs et obligations

14.6.1. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du Groupement.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

14.6.2. Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de la gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

15.1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

- Les convocations aux assemblées sont faites par le (les) gérant(s), quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés.
- Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.
- L'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat, spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

15.2. Compétence et attribution de l'assemblée

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- Modification des statuts
- Nomination de la gérance
- Réduction ou augmentation du capital
- Admission d'associé
- Orientation de la production du Groupement
- Emprunt et toutes autres formes de crédit
- Constitution ou abandon de droits réels ou toute prise de garanties des biens de la société
- Consentement au prêts, warrants, ventes et achats d'immeubles
- Exercice du droit de préemption ou renonciation à ce droit
- Approbation des conventions particulières
- Fixation des rémunérations sur la proposition de la gérance (ou détermination des conditions de rémunération)
- Participation, adhésion ou retrait d'une société, coopérative d'une S.I.C.A., d'une association, d'un C.E.T.A. ou d'un groupement de gestion
- Dispense de travail
- Vente et achat d'un cheptel vif et mort, et toutes autres opérations se rattachant à l'exploitation agricole dépassant le cadre des Transactions Habituelles
- Actions en justice, consentement à toutes transactions, traités, compromis, subrogation, main levée d'inscription, saisie et opposition
- Bail ou prise de bail d'immeubles
- Ouverture d'un compte bancaire
- Adoption d'un règlement intérieur
- Engagement de personnel
- Affectation des bénéfices

15.3. Procès-verbaux

Toute délibération d'Assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant

- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux
- les documents et rapports soumis aux associés
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes
- la date et le lieu de la réunion

- les nom, prénom, qualité du Président de séance
- un résumé des débats
- le résultat des votes

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du Groupement.

15.4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi unique parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'Assemblée.

A défaut d'accord, le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-propriétaires pour les autres décisions.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

La fixation des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux relève de la seule compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 17 : DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice déduction faite des frais généraux et des charges. Ce résultat diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net du Groupement.

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit.

Les modalités de fixation de la rémunération du travail, d'affectation et de répartition du résultat sociétaire sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. A défaut de décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, les résultats sont répartis comme suit :

Monsieur Jérémie CHARPENTIER :	50 %
Monsieur Julien CHARPENTIER :	50 %

TITRE VII

RETRAIT D'UN ASSOCIE

DISSOLUTION-LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 19 : RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du Groupement avec l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal.

Les conditions et modalités du retrait, ainsi que la date de prise d'effet sont déterminées par la décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le demandeur. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 7 ci-dessus.

Ils peuvent aussi autoriser le membre du Groupement qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses droits ; dans l'une ou l'autre de ces éventualités, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et des modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 7.2 des statuts.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément
- faire l'objet des formalités de publicité requises

ARTICLE 20 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du Groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément
- faire l'objet des formalités de publicité requises

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

Le GAEC est dissout :

- A l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.
- Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.
- Par décision judiciaire, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.
- Par effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens du Groupement.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du Groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée à la DDT
- faire l'objet des formalités de publicité requises

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du Groupement devra être suivie de la mention Société Civile en liquidation ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du Groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent la mission.

A défaut de nomination par les membres du Groupement, le Président du Tribunal Judiciaire pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

- convoque(nt) l'Assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du Groupement.
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
- doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion
 - la décharge de son (leur) mandat
 - la clôture de la liquidation

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personne morale du GAEC.

- doit (doivent) procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés.
- informe(nt) le Comité Départemental d'Agrément.

L'Assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du Groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 23 : PARTAGE

Après apurement du passif et des comptes courants des associés, et détermination de l'actif social net, celui-ci est partagé comme suit :

1. Chaque associé titulaire de parts d'intérêt représentatives d'apport en capital a droit au remboursement du montant nominal des apports correspondants aux parts qu'il détient.
2. Le solde du boni de liquidation est réparti entre les associés porteurs de parts d'intérêt représentatives de capital, au prorata des sommes perçues par chacun d'eux au titre de leurs droits dans les bénéfices pendant les trois dernières années.

Ce partage se fait dans toute la mesure du possible en nature et compte tenu des biens apportés ; ainsi, chaque associé peut demander que lui soit attribué dans la mesure du possible, un fonds de bétail équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de l'associé et la valeur des biens repris, fixée à l'amiable, ou à dire d'experts au jour de la dissolution.

Lorsque le Groupement se liquide en pertes, les associés contribuent à ces pertes de la même façon qu'il est indiqué à l'alinéa qui précède.

Tous différends relatifs à l'application des dispositions du présent article seront soumis à la demande d'un (des) associé(s) avant décision de l'Assemblée Générale, au conciliateur prévu à l'article 24 des présents statuts.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 24 : CONCILIATION

Les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale à l'occasion de l'application des présents statuts ou du fonctionnement du Groupement, soit entre les associés et le Groupement, soit entre les associés eux-mêmes, pourront être soumises en vue de la conciliation, par le Groupement, ou par un des associés à une personne particulièrement qualifiée par son esprit d'équité, son expérience juridique, agricole et sociale pour jouer le rôle de conciliateur et proposer des solutions équitables. L'Assemblée Générale peut désigner plusieurs conciliateurs. Le ou les conciliateurs doivent être communiqués au Comité Départemental d'Agrément.

Les difficultés relatives à l'application des articles 7, 8, 19 et 23 sont obligatoirement soumises au conciliateur, chaque fois qu'un associé le demande.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale peut décider de s'en remettre à l'occasion d'une difficulté déterminée à l'arbitrage.

L'arbitre étant soit le conciliateur, soit une autre personnalité. La procédure d'arbitrage sera celle des articles 1442 et suivants du Code de Procédure Civile.

Le recours à la conciliation est obligatoire avant toute action en justice entre les associés.

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 26 : AGREMENT DU GAEC

En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est faite pour décider à l'unanimité de la dissolution du Groupement ou de sa continuité sous forme de Société Civile.

Le GAEC a été agréé par le préfet de la Moselle le 03.07.1980. Sa reconnaissance définitive a pris effet le 03.09.1980, après écoulement du délai de deux mois, délai légal réservé au Comité National d'Agrément.

En 3 exemplaires,

STATUTS CERTIFIES CONFORMES PAR LA GERANCE

Monsieur Jérémie CHARPENTIER,
« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"


Monsieur Julien CHARPENTIER,
« Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"
